



Arrêt

n° 267 674 du 1^{er} février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire d'El Mina et d'ethnie maure (haratine). Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous avez 14 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous entretenez au cours de votre vie en Mauritanie deux relations amoureuses de plusieurs années sans jamais vous faire repérer de sorte que tout le monde ignore votre orientation sexuelle, y compris votre famille.

Vous entrez à l'armée en 2010. A la fin de l'année 2011, vous clôturez votre formation et êtes affecté à la surveillance de la frontière entre la Mauritanie et le Mali. Cette année-là, vous entamez une liaison avec [H.], l'un de vos compagnons d'armes. Le 23 mai 2019, alors que vous êtes en patrouille avec votre unité, vous en profitez pour vous écarter et avoir une relation sexuelle avec [H.]. Votre officier supérieur vous surprend et vous met tous les deux aux arrêts. Le lendemain matin, [H.] est emmené par des militaires. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors. Vous êtes convoqué par le commandant d'unité qui vous insulte, vous menace et vous envoie en prison au camp Dar-al-Neim à Nouakchott. Deux jours plus tard, l'officier qui vous a pris en flagrant délit et un commandant vous somment de signer des papiers contenant les charges d'accusation qui pèsent contre vous. Sous la contrainte, vous obtempérez. Vous restez encore une semaine en détention jusqu'à ce qu'un ami affecté au secrétariat du colonel d'unité vous informe que votre dossier a été transféré à la justice en vue d'un procès. Vous parvenez à vous évader de prison et vous vous réfugiez chez votre soeur. Un ami de votre beau-frère parvient à vous procurer de faux documents à votre nom et vous fournit un visa pour l'Espagne.

Vous quittez la Mauritanie le 28 juin 2019 par avion, avec votre passeport et un visa Schengen. Vous atterrissez aux îles Canaries, puis prenez directement un second vol pour Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le 29 juin 2019 et introduisez votre demande de protection internationale le 03 juillet 2019.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez que l'armée ne vous cause des problèmes pour vous être évadé de prison et avoir été pris en flagrant délit de relation homosexuelle avec votre compagnon. Vous craignez également d'être victime de discriminations ethniques au sein de l'armée ainsi que d'être emprisonné et de subir un « sort inconnu » pour avoir déserté votre unité.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un document attestant de la remise d'une médaille des Nations Unies pour votre participation aux opérations de la Minusca entre le 21.02.16 et le 20.02.17 ; un certificat de présence au sein du corps de l'armée nationale, daté du 31.10.2017 ; un certificat de formation d'entraînement aux opérations de maintien de la paix à Ouad Naga, daté du mois de mars 2015 ; un certificat d'instruction militaire britannique « TMO », daté de décembre 2011 ; une carte de la MINUSCA ; des extraits de conversation avec [H.] sur le réseau social « Messenger » ainsi que des photos de vous en compagnie de [H.] ; un permis de conduire mauritanien ainsi que votre carte originale d'assurance-maladie militaire.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

***Premièrement**, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'avoir des problèmes avec l'armée mauritanienne pour vous être évadé de prison après avoir été accusé d'avoir entretenu une relation homosexuelle avec un autre soldat (NEP, p.7). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.*

Tout d'abord, interrogé sur la façon dont vous avez progressivement pris conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, vous expliquez avoir découvert une « préférence pour les hommes » à l'âge de 14 ans. Invité à relater plus en détail cette période de votre vie, vous expliquez « ne pas avoir de désir envers les filles » (NEP, p.11). Relancé afin de vous permettre d'étayer vos propos, vous ajoutez que vous étiez avec des amis du même âge que vous qui parlaient de filles et ça ne vous intéressait pas (NEP, p.11).

L'officier de protection vous demande alors d'évoquer plus en longueur ce cheminement qui fut le vôtre, entre le constat de cette absence d'intérêt pour les femmes jusqu'à la découverte de votre attirance pour les hommes. Vous vous limitez à répéter que comme vous ne vous intéressiez pas aux filles, vous vous êtes rendu compte que vous étiez plus attiré par les garçons (NEP, pp.11-12), sans parvenir à étayer autrement votre propos. Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un souvenir précis, une anecdote ou un moment marquant qui illustre cette période de prise de conscience progressive de votre homosexualité, vous demeurez général et laconique, évoquant que vous aviez des relations sexuelles et que vous ne pensiez pas du tout aux filles (NEP, p.12). Vous ne vous montrez pas plus circonstancié lorsqu'il s'agit d'évoquer la période où vous avez progressivement acquis la certitude de votre homosexualité, que vous situez entre vos 16 et vos 19 ans (NEP, p.12). L'officier de protection tentera à plusieurs reprises d'en apprendre plus sur votre ressenti et votre vécu durant ces trois années, prenant soin de s'assurer de la bonne compréhension des questions mais vous restez superficiel et peu étayé dans vos propos : « Entre 16 et 19 ans, j'avais eu la certitude que je suis homo. Je ne m'intéressais pas du tout aux filles, je n'avais pas de désir et j'étais attiré par les garçons » (NEP, p.12). Bien qu'il vous soit demandé de détailler cette évolution de votre état d'esprit, vous vous contentez de répéter que vous n'aviez pas d'attirance pour les filles, avant de conclure ne rien avoir à ajouter à ce sujet (NEP, p.12).

Si le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par un autre homme qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte son homosexualité, ce d'autant plus au sein de la société mauritanienne dans laquelle vous avez grandi, dont vous soulignez explicitement l'intolérance et la violence à l'encontre des personnes homosexuelles (NEP, pp.12-13). Or les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent superficiels, peu étayés et n'emportent à aucun moment de sentiment de vécu. Ce constat entame d'entrée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de vos allégations.

Vous ne vous montrez par la suite pas plus convaincant lorsqu'il s'agit d'aborder la relation de plus de quatre ans que vous dites avoir entretenue avec votre premier partenaire, [D. M.], de vos 14 ans à vos dix-huit ans (NEP, pp.10,14). Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous demeurez en défaut de fournir des éléments biographiques élémentaires à son sujet, tels que son âge, sa date de naissance, ses origines ou son ethnie (NEP, p.14). Vous n'en savez pas plus sur son parcours scolaire ou même l'école qu'il fréquentait, alors que vous étiez pourtant tous les deux scolarisés pendant les quatre années de votre relation (NEP, pp.14-15). Invité à fournir une description physique détaillée de votre partenaire, vous vous limitez à déclarer qu'il était de peau claire et qu'il avait les oreilles décollées. Relancé à deux reprises afin d'obtenir plus de détails, tout au plus le qualifiez-vous de « normal » et d'« un peu grand » (NEP, p.15), sans étayer autrement vos propos. Questionné sur son caractère, vous demeurez tout aussi imprécis et superficiel dans vos déclarations, indiquant qu'il est « normal », « sérieux », qu'il n'aime pas les problèmes et qu'il est « respectable » (NEP, p.15). L'officier de protection vous incite à en dire plus tout en exemplifiant ce qu'il est attendu de vous, ce à quoi vous ajoutez qu'il avait un problème avec sa mère qui se mêlait de ses affaires et qu'il aimait mieux son père. Vous concluez en répétant qu'il était respectable et qu'il avait « une personnalité ». En dépit des tentatives de l'officier de protection d'en savoir plus sur cette personnalité (NEP, p.15), vous ne fournissez aucun autre élément concret de nature à emporter la conviction du Commissariat général que vous ayez réellement pu connaître de manière intime cette personne.

Vos déclarations concernant le vécu avec votre partenaire se révèlent tout aussi peu circonstanciées. Ainsi, questionné sur la façon dont vous avez entamé votre relation, vous déclarez que vous vous voyez dans la chambre, vous fermez la porte, vous jouez à la Playstation et vous aviez en même temps de relations intimes en plaisantant (NEP, p.16). Invité à expliquer comment avez-vous franchi ce cap de l'amitié vers la naissance d'une liaison amoureuse, vous répétez : « Il me plaisait, j'avais une attirance envers lui. A la maison, quand il n'y a personne, je lui disais : « viens, on va fermer la chambre, on va jouer et avoir des relations sexuelles ». Le Commissariat général souligne d'emblée le caractère laconique, impersonnel et stéréotypé de vos déclarations à cet égard. Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de relater en détail ces quatre années de vie commune. En effet, relancé à plusieurs reprises à ce propos et l'officier de protection prenant soin d'explicitier ce qu'il attend de vous, vous vous contentez de déclarer que votre relation s'est arrêtée car la religion vous l'interdisait, que son père vous considérait comme son fils et que vous jouiez au foot et alliez faire les courses ensemble (NEP, p.17). Invité à relater des moments marquants de votre relation ou des souvenirs précis, vous ajoutez que son père vous apprenait à conduire, avant de conclure en répétant que son père vous considérait comme son fils (NEP, p.17).

Force est de constater, à la lecture de vos déclarations, que les seuls éléments que vous présentez sont insuffisants pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité d'une relation intime de plusieurs années avec [D. M.].

Une conclusion similaire s'impose à la lecture du récit de votre relation d'approximativement huit ans avec [H. N.]. Si le Commissariat général ne conteste pas que vous puissiez connaître cette personne, vos déclarations ne permettent cependant pas d'établir la réalité de votre liaison amoureuse. En effet, interrogé sur la façon dont vous avez progressivement fait évoluer cette relation de compagnons d'armes à la naissance d'une relation amoureuse, vous expliquez que vous avez caché vos sentiments avant de les lui avouer en disant que vous étiez « ça » et « ça » (NEP, p.18). Relancé afin d'en apprendre plus à ce propos, vous ajoutez qu'après votre formation, vous n'étiez pas dans la même compagnie mais que le soir, vous le rejoigniez et alliez ensemble dans la forêt pour avoir des relations sexuelles (NEP, p.19). Face à ces déclarations peu circonstanciées, l'officier de protection vous invite alors à évoquer en détail ces nombreuses années de relation amoureuse que vous avez partagées avec [H.], vous répétez que lorsque vous étiez en formation, vous alliez le rejoindre pour discuter et avoir des relations sexuelles. Vous ajoutez que vous preniez vos permissions ensemble, que vous faisiez tout ensemble, que vous alliez regarder les matchs de foot ensemble au « Canal » et que vous restiez chez lui jusqu'à une heure du matin en buvant du thé (NEP, p.19). Relancé afin d'en apprendre plus sur cette relation, vous proposant d'évoquer des moments de complicité, des anecdotes ou souvenirs particuliers qui ont rythmé votre relation, vous ressassez le fait que vous preniez des vacances ensemble et complétez vos propos en précisant que vous vous rendiez régulièrement aux fêtes de sa famille et que vous alliez parfois à la mer (NEP, p.19). En dépit des multiples opportunités qui vous sont octroyées afin d'étoffer vos déclarations, vous vous limitez à répéter que vous n'aviez pas des relations intimes tous les jours mais que vous faisiez « tout ensemble, tout le temps » (NEP, p.19). Vous ne serez manifestement pas en mesure de partager d'autres informations relatives à votre vécu ni le moindre souvenir précis de ces huit ans de relation commune, évoquant tout au plus une fête de mariage et une tentative de voyage en Espagne pour lequel vous avez obtenu un visa mais pas lui (NEP, p.20 ; farde infos pays, n°1). A la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations sont à nouveau vagues, imprécises, impersonnelles et dépourvues de sentiment de vécu, par conséquent insuffisantes pour appuyer l'authenticité d'une relation de plusieurs années telle que vous la présentez.

Enfin, le Commissariat général relève plusieurs éléments dans votre récit qui renforcent le sens de la présente décision. Concernant votre relation avec [D. M.] tout d'abord ; confronté au caractère direct de votre approche pour lui révéler vos sentiments dans un pays où l'homosexualité est pourtant taboue et lourdement punie par la loi, vous répliquez que ça ne lui posait aucun problème et qu'au contraire, « ça le motivait » (NEP, p.16), que vous ne réfléchissiez pas si vous étiez homosexuels ou pas, et de conclure que vous étiez jeunes et que ce n'était pas encore très grave si quelqu'un vous avait vu (NEP, p.16). Interrogé sur d'éventuelles précautions prises pour éviter que votre entourage ne découvre votre relation, vous ne fournissez aucune explication au-delà du fait que vous ne vouliez pas que votre famille l'apprenne (NEP, p.17). Cette absence de prudence élémentaire apparaît également lorsque vous évoquez votre relation avec [H.]. Questionné à nouveau sur d'éventuelles stratégies mises en place pour continuer à vous voir tout en gardant le secret sur votre relation, vous répliquez que vous ne vous voyiez pas tous les jours (NEP, p.19). Relancé afin d'en apprendre plus sur les précautions que vous avez prises au cours de ces années de relation, vous vous contentez de déclarer que personne ne s'attendait à cela et que tout le monde pensait que vous étiez des amis et que vous n'avez pris aucune précaution au-delà de ne pas en parler (NEP, p.20). Cette absence totale de réflexion de votre part quant à la prise de risque permanente engendrée par le fait de vivre votre vie amoureuse, qui plus est au regard de la situation particulièrement délétère à l'encontre de la communauté homosexuelle en Mauritanie, n'apparaît pas crédible aux yeux du Commissariat général, ce qui renforce sa conviction quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des arguments présentés ci-dessus, le Commissariat général considère disposer de suffisamment d'éléments pour contester valablement l'authenticité de l'orientation sexuelle que vous invoquez. Partant, les faits de persécution qui en découlent, à savoir votre arrestation en raison du flagrant délit d'une relation homosexuelle pendant votre tour de patrouille la nuit du 23 mai 2019 et la détention subséquente d'une semaine et deux jours dans une prison militaire de Nouakchott, suivie de votre évasion, ne sont pas non plus établis (NEP, p.8). Le Commissariat général conclut qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte de persécutions pour les présents motifs.

Deuxièmement, vous déclarez avoir été victime d'une agression sexuelle de la part de votre cousin lorsque vous aviez entre huit et neuf ans (NEP, p.10). Vous dites qu'il est possible que vous ayez des problèmes avec celui-ci si votre famille venait à l'apprendre (NEP, p.21). Au-delà du caractère hypothétique de votre crainte, étant entendu que vous confirmez que personne n'est au courant de cet épisode dans votre pays d'origine, que vous n'avez aujourd'hui plus aucun contact avec votre cousin et que cette histoire, selon vos propres mots, appartient au passé (NEP, p.21), le Commissariat général estime que ces faits que vous avez vécus ne sont pas constitutifs, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

Troisièmement, vous évoquez l'existence de discriminations à votre égard au sein de l'armée en raison de votre appartenance à l'ethnie haratine (Q.CGRA ; NEP2, p.4). Vous évoquez ainsi l'impossibilité de monter en grade, l'absence de primes de fin d'année, le refus de vos permissions et des faits de harcèlement de la part de deux lieutenants de la base à laquelle vous étiez affecté (NEP2, pp.4-5).

Concernant tout d'abord ces refus de permissions lorsque vous les sollicitiez à votre lieutenant, que vous imputez à de la discrimination à votre égard (NEP2, pp.5,9), le Commissariat général constate qu'au cours de votre premier entretien, vous déclarez avoir profité de nombreuses permissions au cours de votre carrière : « Pendant la formation, toutes les fins de semaine, 15 à 20 personnes partaient en permission de week-end. Et on faisait ça ensemble » (NEP, p.19) ; « On prenait les permissions quand sa famille célébrait quelque chose, il le contacte et ils disaient de prendre la permission et on prenait le congé ensemble. La majorité des occasions que célébrait sa famille, j'étais présent. » (NEP, p.19). Si les activités que vous dites avoir vécues avec votre compagnon allégué pendant cette période ont été valablement remises en cause dans les paragraphes précédents, il n'est néanmoins pas contesté que vous avez bel et bien bénéficié de ces permissions, ce qui contredit lourdement vos affirmations selon lesquelles celles-ci vous étaient systématiquement refusées. Ce constat permet au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de vos déclarations à cet égard.

En ce qui concerne ensuite vos allégations selon lesquelles les soldats d'ethnie haratine étaient exposés de manière accrue au danger lors de votre mission en République centrafricaine (NEP2, p.12), le Commissariat général relève à la lecture de vos propos que vous vous situiez à plus de 75 kilomètres du front au sein d'une unité composée de soldats mauritaniens d'origine ethnique mixte (NEP2, p.12). S'il n'est pas exclu qu'en tant que soldat envoyé en mission de protection de la paix sous l'égide des Nations Unies, vous ayez été confronté à des situations dangereuses, rien dans vos déclarations ne permet cependant de conclure que vous ayez personnellement été exposé à un risque délibérément accru en raison de votre appartenance à l'ethnie haratine.

Vous déclarez également avoir été victime de harcèlement de la part de votre supérieur direct, le lieutenant [M. A. F.] (NEP2, p.9). Vous expliquez ainsi qu'il ne vous inscrivait pas aux formations, qu'il vous refusait vos permissions et qu'il vous a puni pour avoir oublié votre arme à votre poste de garde (NEP2, pp.5, 9-10). Eu égard à ces refus de permissions que vous alléguiez, le Commissariat général se réfère à son argumentaire développé plus haut. Concernant le fait que vous auriez été constamment écarté des diverses formations par votre supérieur hiérarchique, le Commissariat général observe pour sa part que vous avez pourtant bel et bien pris part à plusieurs formations, comme en attestent les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (fardes documents, n°4,5), ce qui tend à contrebalancer vos assertions selon lesquelles celles-ci vous étaient systématiquement refusées. Concernant cet incident ayant entraîné votre mise aux arrêts jusqu'au lendemain matin, le Commissariat général constate que cette sanction fait suite à une faute manifeste de votre part en service et que vous n'avez subi aucune violence ou traitement inhumain et dégradant durant cette privation temporaire de liberté. Il ne dispose pas non plus d'indication selon laquelle vous auriez été traité différemment en raison de votre appartenance ethnique (NEP2, p.10), de sorte qu'il n'est pas permis d'établir l'existence d'une persécution sur base de ces motifs. Vous n'invoquez pas d'autres faits de harcèlement de la part de ce supérieur (NEP, p.10). Vous déclarez également avoir été victime de harcèlement de la part du lieutenant [H.] pour avoir refusé d'exécuter des ordres que vous estimez sortir du cadre de vos fonctions (NEP2, p.9). Cependant, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes en raison de votre refus, hormis la menace du lieutenant selon laquelle vous resterez soldat de « nombreuses années » (NEP2, p.11).

Dès lors, à la lumière de l'ensemble de vos déclarations, en dépit des faits que vous présentez, le Commissariat général observe malgré tout que vous avez participé à plusieurs formations internationales et que vous avez également pu prendre part à des missions internationales à l'étranger, durant laquelle vous avez d'ailleurs été promu. Vous déclarez du reste n'avoir jamais eu de problèmes avec les sous-officiers indépendamment de leur origine ethnique, ni même avec vos officiers supérieurs. S'il ne peut formellement exclure que vous ayez pu faire l'objet d'une certaine forme de discrimination par rapport à vos collègues concernant les examens de sous-officiers que vous avez passés en 2013 et en 2018, ou l'absence de bénéfice d'une prime de fin d'année distribuée de manière discrétionnaire par le commandant de la base, le Commissariat général conclut néanmoins que l'effet cumulé de ces vexations ne suffit pas à atteindre un seuil de gravité suffisant pour constituer, dans votre chef, une persécution au sens de la Convention de Genève.

Quatrièmement, vous évoquez enfin l'existence dans votre chef d'une crainte en cas de retour en Mauritanie pour avoir déserté l'armée (NEP2, p.14). D'emblée, le Commissariat général relève l'évocation tardive de cette crainte, présentée uniquement par votre conseil dans ses remarques complémentaires adressées au Commissariat général le 26 août 2020 (voir *farde documents*, n°8). Vous n'avez en effet à aucun moment évoqué cet aspect de votre demande de protection internationale lors de votre interview à l'Office des Étrangers (Q.CGRA). Questionné sur les motifs justifiant une telle omission, vous rétorquez que la question ne vous a pas été posée directement (NEP2, p.15). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication et rappelle qu'il vous appartient de partager spontanément et de manière exhaustive l'ensemble des éléments à votre disposition nécessaires à l'évaluation de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général relève de surcroît que vous n'évoquez pas plus l'existence d'une telle crainte au cours de votre premier entretien personnel, alors que la question vous a été explicitement posée à plusieurs reprises (NEP, pp.7-8,21). D'entrée, le Commissariat général observe que votre comportement ne reflète pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et fondée de persécution ou d'atteintes graves pour ces motifs.

Du reste, invité lors de votre second entretien personnel à expliciter les risques que vous encourez suite à votre désertion en cas de retour en Mauritanie, vous évoquez un emprisonnement d'un à deux mois voire de plus gros ennuis pour les personnes ayant déjà des « problèmes » au sein de l'armée (NEP2, p.21), sans vous montrer plus précis. Néanmoins, étant entendu que l'ensemble des faits de persécutions que vous dites avoir subis au sein de l'armée ont été remis en cause, que vous n'invoquez pas d'autres problèmes susceptibles d'aggraver les sanctions auxquelles vous vous exposez suite à votre désertion et que les informations objectives à disposition du Commissariat général ne permettent pas non plus de conclure à un traitement discriminant, à l'application d'une peine disproportionnée voire à un risque de traitement inhumain ou dégradant pour le seul motif d'avoir quitté illégalement l'armée (*farde infos pays*, n°2), le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves pour ces motifs en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Mauritanie à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.7-8, 21).

Les documents que vous déposez ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre permis de conduire attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général (voir *farde documents*, n°1,10). Les documents relatifs à votre carrière militaire et les diverses formations que vous avez suivies à l'armée (voir *farde documents*, n°2-5,9) tendent à attester de l'authenticité de votre profession, élément qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général dans la présente décision. En ce qui concerne la photo de vous en compagnie de [H.] (voir *farde documents*, n°7), celle-ci tend tout au plus à attester du fait que vous connaissiez cette personne, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Néanmoins, cette photo ne suffit pas à démontrer l'existence d'une liaison amoureuse telle que vous la présentez dans votre récit. Il en va de même concernant l'extrait de conversation de messagerie instantanée entre vous et [H.] (voir *farde documents*, n°7), dans laquelle rien n'indique que vous entreteniez effectivement une relation amoureuse (NEP, p.8). Ces deux documents ne permettent donc aucunement d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les corrections ou précisions que vous déposez suite à la consultation de la copie des notes de votre entretien du 10 juillet 2020 aux pages 8,9, 10 et 20, le Commissariat général les fait siennes. Elles ne sont cependant pas de nature à impacter la validité des arguments exposés dans la présente décision.

Concernant la correction que vous souhaitez apporter concernant l'usage du mot « Chadh » en lieu et place du mot « mathli », à la page 18 de votre premier entretien, l'officier de protection souligne le caractère confus de vos déclarations lors de cet extrait de votre entretien personnel et maintient la traduction telle qu'effectuée par l'interprète après qu'il vous ait demandé d'éclaircir vos propos. Indépendamment de cette considération, l'emploi de l'un ou l'autre terme ne permet aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit quant à votre orientation sexuelle.

Eu égard aux difficultés de compréhension ponctuelles relevées par votre conseil lors du premier entretien personnel (NEP, pp.11-12, 13), le Commissariat général observe que vous avez effectivement alerté l'officier de protection lorsque vous ne compreniez pas une question, et que celles-ci ont le cas échéant été répétées voire reformulées de manière à ce que vous puissiez y répondre en toute intelligence. Le Commissariat général relève encore que vous confirmez que votre entretien s'est bien déroulé (NEP, p.22).

Au vu de ce qui précède, **le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 48/6, 48/7,55/2 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève [...] des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

Il déplore d'emblée le « long délai » qu'il dit « contraire à la législation » entre sa demande de protection internationale et ses entretiens personnels qui, à son sens, « doit être pris en considération dans l'analyse », soutenant « qu'il ne peut [lui] être reproché [...] quelques imprécisions dans son récit vu le temps écoulé entre le moment des faits et l'audition ».

Quant à l'orientation sexuelle du requérant, celui-ci se réfère à la jurisprudence du Conseil, avant de soutenir qu'il « a été en mesure d'avancer des éléments circonstanciés sur sa situation personnelle et [...] a été capable d'évoquer ses questionnements et son ressenti au sujet de la découverte de son homosexualité conformément à son [...] éducation et niveau d'instruction ». Il insiste sur le fait que « le groupe social homosexuel est à risque en Mauritanie » et que, donc, « la plus grande prudence doit être adoptée », se référant, à nouveau, à un arrêt du Conseil dont il demande l'application des enseignements par analogie au cas d'espèce et dont il conclut que « le bénéfice du doute doit être accordé largement ». Du reste, il estime que « certaines imprécisions se justifient par le caractère inadéquat de l'instruction », pointant, à ce sujet, « les nombreux rires de l'interprète » en entretien.

Après avoir synthétisé diverses informations générales relatives aux stéréotypes entourant l'homosexualité, il reproche à l'agent traitant d'avoir « réitéré à de nombreuses reprises les même questions [sic] alors [qu'il] avait apporté les précisions nécessaires et "ses" réponses », tout en soulignant qu'il « a fait part à de nombreuses reprises de son incompréhension par rapport aux questions », ce que son avocat présent à ses côtés a également relevé.

Du reste, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « suffisamment tenu compte de [s]a fragilité psychologique [...] et de sa difficulté de s'exprimer sur cette thématique ». A cet égard, il rappelle « avoir été victime d'un viol lors de son enfance » et soutient que dès lors « son rapport à son identité sexuelle est biaisée ».

Il lui fait également grief de ne pas avoir « tenu compte [...] du climat d'homophobie régnant au sein de [s]a famille [...] et de manière plus générale en Mauritanie ».

Sur ses deux relations, il qualifie la lecture de la partie défenderesse de « parcellaire » et « ne correspond[ant] pas à la réalité », estimant, pour sa part, avoir « fourni une description détaillée de ses deux partenaires » et avoir « répondu de manière précise » au moyen de réponses « pas stéréotypées ou dénuées de spontanéité ». Il rappelle, du reste, qu'il « ne s'agit pas de relation avec une communauté de vie mais de contacts affectifs et sexuels [...] dans un contexte [...] hostile », et partant, « la relation est secrète, cachée et il n'y a aucun épanouissement dans la relation qui permet de marquer un intérêt au partenaire ».

Par ailleurs, le requérant répète qu'« en Mauritanie, l'actif sexuellement ne se considère pas comme homosexuel », déplorant que l'interprète ait ri face à cette allégation, ce qu'avait souligné l'avocat du requérant lors de son entretien personnel.

Il déplore, en outre, que son viol n'ait « été abordé [que] de manière sommaire et laconique [...] alors qu'il s'agit d'un élément fondamental qui a eu une incidence directe sur la construction [de son] identité sexuelle ». Il se dit, à cet égard, « suivi par la Maison Arc-en-Ciel de Namur » ainsi que sur la plan psychiatrique.

Il déplore également que « la thématique de l'homosexualité [...] n'a pas du tout été abordée lors de [sa] deuxième audition ».

Renvoyant aux pièces qu'il annexe à sa requête, « notamment des vidéos et photographies de sa participations [sic] à des festivités de la communauté homosexuelle en Espagne (Las Palmas) en février 2019 », il se réfère, à ce sujet, à la question de la charge de la preuve, notamment telle qu'abordée par le Conseil ainsi que par la Cour européenne des droits de l'homme. Il en conclut que « le doute doit [...] [lui] profiter ».

D'autre part, le requérant aborde sa désertion. A cet égard, il souligne que « la partie adverse ne remet pas en question [son] statut de militaire » et en conclut que, dès lors, « [l]a désertion est [...] avérée ». A cet égard, il renvoie au rapport du centre de documentation de la partie défenderesse de décembre 2017 figurant au dossier administratif (voir pièce numérotée 23, farde « Informations sur le pays »), lequel confirme, à son sens, « qu'en cas de retour [...] il serait soumis à des actes constitutif [sic] d'un traitement inhumain et dégradant », se référant à « une peine de prison, [une] confiscation mais également [des] punitions corporelles et [du] travail forcé ». Il estime, au demeurant, que « l'évocation tardive de cette crainte » ne peut lui être reprochée en ce qu'« il ne s'agit d'un motif de départ de la Mauritanie mais d'une crainte en cas de retour ».

S'agissant encore de l'armée, le requérant rappelle avoir « fait état des problèmes de discriminations au sein de l'armée en raison de son origine ethnique », que « la partie adverse ne remet pas en cause » sans, pour autant, « en tirer les conséquences adéquates ».

Ainsi, il conclut avoir livré « un récit cohérent, précis, circonstancié et plausible » et soutient que le renvoyer en Mauritanie « constituerait un traitement inhumain et dégradant » au sens de l'article 3 de la CEDH, se référant, à cet égard, à l'arrêt FG c. Suède de la Cour, qu'il reproduit en partie. Partant, il reproche à la partie défenderesse une décision « manifestement incorrecte et inadéquate » et donc, « illégale ».

Quant au bénéfice de la protection subsidiaire, le requérant rappelle que « la Mauritanie est un Etat où la situation générale des personnes homosexuelles met celles-ci en position particulièrement vulnérable » et que « la législation mauritanienne condamne pénalement les actes homosexuels », ce qu'il étaye d'informations générales. Renvoyant à un arrêt du Conseil et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, il conclut que « même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels en Mauritanie, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante » et qu'il convient donc d'« adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle » de Mauritaniens. Il postule, à nouveau, le large octroi du bénéfice du doute. Au demeurant, il se réfère à la jurisprudence du Conseil concernant « le caractère "intolérable" de la vie pour un homosexuel dans son pays d'origine ».

3. En termes de dispositif, le requérant sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit : « 3. *Photographie & vidéos de la partie requérante*. 4. *Courriel Conseil de la partie requérante suite à la transmission des NEP* ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2021, le requérant communique également au Conseil quatre documents, inventoriés comme suit :

- « 1) 11.1.2021 : *Attestation de suivi psychologique « Savoir être ASBL »*
- 2) 29.09.2021 : *Attestation de suivi Belgian Association for LGBTQI+*
- 3) 29.03.2021 : *Attestation de suivi Merhaba*
- 4) 26.03.2021 : *Attestation de suivi Maison Arc-en-ciel de Namur* »

Dans cette même note complémentaire, il renvoie vers un lien internet reprenant les vidéos visées à l'annexe 3 de la requête introductive d'instance. Ces mêmes vidéos figurent également sur la clé USB déposée à l'audience.

Le Conseil estime que les documents précités remplissent les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

III. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse son passeport national mauritanien, son permis de conduire mauritanien, une série de documents relatifs à sa carrière militaire (un document attestant de la remise d'une médaille des Nations Unies pour sa participation aux opérations de la Minusca entre 2016 et 2017 ; un certificat de présence au sein du corps de l'armée nationale, daté du 31 octobre 2017 ; un certificat de formation d'entraînement aux opérations de maintien de la paix à Quad Naga, daté du mois de mars 2015 ; un certificat d'instruction militaire britannique, daté de décembre 2011 ; une carte de la Minusca ; sa carte d'assurance-maladie militaire), des extraits de conversation avec son partenaire allégué sur le réseau social « Messenger » ainsi qu'une photographie de lui en compagnie dudit partenaire. Il fait également parvenir des observations à la suite de ses entretiens personnels devant la partie défenderesse.

7. Concernant le passeport et le permis de conduire, la partie défenderesse estime que ces documents permettent d'attester l'identité et la nationalité du requérant, qu'elle ne conteste pas.

Concernant les documents relatifs à sa carrière, elle ne conteste pas que le requérant soit effectivement militaire.

Concernant l'extrait de conversation, elle estime ne pouvoir en conclure que le requérant entretenait une relation avec son interlocuteur, d'autant qu'aucun élément de ladite conversation ne le laisse entendre.

Concernant la photographie du requérant en compagnie de son partenaire allégué, elle estime que cette seule photographie ne permet pas d'inférer l'existence d'une relation amoureuse entre le requérant et la personne qui y figure.

Concernant enfin les observations que le requérant communique à la suite de ses entretiens devant la partie défenderesse, cette dernière dit en avoir pris bonne note mais que, pour autant, ces observations n'exercent aucune incidence sur sa décision. S'agissant spécifiquement de l'utilisation d'un terme en lieu et place d'un autre, elle précise maintenir la traduction fournie en entretien, soulignant qu'en tout état de cause, cet élément ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit d'asile du requérant. De même s'agissant des difficultés de compréhension ponctuelles soulevées dans les observations ; elle constate que les questions que le requérant signalait ne pas comprendre lui ont été répétées voire explicitées. Elle pointe, du reste, le fait que le requérant a confirmé le bon déroulement de son premier entretien.

8. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En particulier, s'agissant des documents relatifs à la carrière militaire du requérant, le Conseil constate qu'aucun de ceux-ci ne permet ni de démontrer le fait qu'il aurait été discriminé en raison de son appartenance ethnique, ni qu'il aurait connu des problèmes au sein de l'armée, ni qu'il serait considéré comme un déserteur et poursuivi de ce fait, de sorte que ces documents, s'ils permettent de démontrer la qualité de militaire du requérant, ne peuvent contribuer à l'établissement du bien-fondé des craintes alléguées.

9. S'agissant des documents annexés à la requête et à la note complémentaire du 19 octobre 2021, le Conseil observe que le requérant – qui indique produire une photographie et des vidéos – ne joint en réalité à son recours qu'une seule photographie, dont aucun élément ne permet de s'assurer de la date et des circonstances dans lesquelles celle-ci a été prise. En tout état de cause, rien ne permet d'affirmer, comme le fait la requête, que cette photographie aurait été prise en février 2019 à Las Palmas dans le cadre de « *festivités de la communauté homosexuelle* » (p.8). Aucune conclusion ne peut donc être tirée de la production de ce document. Néanmoins, le Conseil ne peut que relever que les propos pour le moins ambigus du requérant quant audit séjour en Espagne, celui-ci déclarant : « *Nous sommes partis en février ensemble en Espagne mais il n'a pas eu le visa. Nous aurions voulu partir mais ce n'était pas possible* » (entretien CGRA du 10/07/2020, p.20). Partant, il convenait de conclure que le requérant ne s'était pas rendu en Espagne, faute de visa octroyé à son partenaire allégué. Or, il entend démontrer le contraire par la production d'une photographie, ce qui apparaît peu cohérent au vu des déclarations précédemment posées.

Par ailleurs, si le requérant produit en annexe de sa note complémentaire une photographie ainsi que trois vidéos, force est en tout état de cause de constater que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances de la prise de telles clichés ou de telles vidéographies, ni même, après le visionnage exhaustif de ces vidéos, du fait qu'elles aient été enregistrées lors de « *festivités de la communauté homosexuelle* ». Partant, de tels documents ne permettent aucunement d'établir d'une quelconque manière l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

S'agissant des observations relatives au déroulement des entretiens personnels, également annexées à la requête, le Conseil observe que la partie défenderesse indique expressément dans sa décision qu'elle en a tenu compte mais que celles-ci sont insuffisantes que pour influencer le sens de ladite décision. Il ne peut également qu'observer les propos contradictoires du requérant qui déplore, d'une part, une mauvaise compréhension de certaines questions mais, d'autre part, le fait que des questions lui aient été répétées à plusieurs reprises (requête, p. 6).

S'agissant en outre de l'attestation de suivi psychologique du requérant, datée du 11 octobre 2021, la psychologue, après avoir réitéré le récit du requérant, atteste que le requérant souffre d'une « *tristesse profonde* », d'« *une perte des repères, retrait relationnel, anxiété, évitement,...etc* » et que le requérant « *présente encore à ce jour une souffrance cliniquement significative* ». Le Conseil estime dès lors que la vulnérabilité psychologique du requérant est établie. Toutefois, si dans l'attestation précitée, l'auteure réitère, dans les grandes lignes, le récit du requérant, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant de son expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites auraient pour origine les violences alléguées.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychothérapeute qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays. En outre, ce document, passablement peu consistant quant aux symptômes du requérant, n'indique pas que des besoins procéduraux spéciaux auraient été nécessaires en vue de la réalisation des entretiens personnels du requérant, ni que son état de santé psychologique l'aurait placé dans une situation telle qu'il n'aurait pas été en mesure de défendre valablement sa demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les attestations de la Belgian Association for LGBTQI+, de Merhaba et de la Maison Arc-en-ciel de Namur, si elles permettent d'établir la participation du requérant à des activités et des entretiens organisés par ces trois associations, ils ne permettent toutefois pas d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

10. Le Conseil relève également que le requérant ne présente pas le moindre élément concret, sérieux et précis à même de l'éclairer sur les éléments centraux de son récit d'asile, à savoir : i) sa détention du 23 au 30 mai 2019 à la suite de la découverte, par un officier, de son homosexualité ; ii) les ennuis judiciaires qu'il dit avoir rencontrés avec sa hiérarchie à la suite de cette découverte – d'autant qu'il indique spontanément avoir signé des documents à cet égard et avoir été informé par un ami que son dossier était transféré au tribunal en vue d'un procès (entretien CGRA du 10/07/2020, pp.8-9) ; iii) l'existence de ses deux partenaires et, *a fortiori*, les relations qu'il dit avoir entretenues avec eux – d'autant plus au vu de la durée (de respectivement 5 et 8 ans) desdites relations ; iv) sa désertion alléguée.

Si la notion de preuve doit certes s'interpréter avec souplesse en matière d'asile – ce que la requête ne manque pas de souligner –, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

11. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible l'orientation sexuelle du requérant, que celui-ci tient à l'origine de ses ennuis et de son départ subséquent de Mauritanie. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont déterminants, et suffisent à fonder valablement la décision attaquée.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas d'amener à une autre conclusion.

13. A titre liminaire, en ce que le moyen invoque la violation de l'article 31 de la directive 2013/32/UE s'agissant du délai de plus de six mois écoulé entre l'introduction de la demande de protection internationale du requérant et ses entretiens personnels, le Conseil ne peut que rappeler que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de cette directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas la disposition légale ou réglementaire qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation d'une disposition qui n'est, en principe, pas d'application directe en droit belge. En tout état de cause, le Conseil relève que le délai prévu par l'article 31 précité est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. Cette partie du moyen n'est donc pas fondée.

14. S'agissant ensuite de l'orientation sexuelle du requérant que celui-ci tient à l'origine de l'ensemble de ses ennuis allégués au pays, le Conseil ne peut que constater que la requête se borne, en substance, à opposer sa propre évaluation subjective de ses propos à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer que l'appréciation faite par cette dernière serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Pour sa part, le Conseil observe le caractère évasif, imprécis et dénué de tout sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant son homosexualité.

Ainsi, sur la prise de conscience de celle-ci, il se borne à répéter à l'envi et sans convaincre qu'il n'éprouvait ni désir ni attirance pour les filles, ce dont il a conclu qu'il aimait les hommes. Sur ses deux relations homosexuelles – qui ont, il convient de le rappeler, duré 5 ans pour la première et 8 ans pour la seconde – il se montre particulièrement lacunaire, ignorant jusqu'aux éléments les plus basiques concernant son premier partenaire, et se montrant incapable de fournir la moindre anecdote concernant le second. Ces méconnaissances flagrantes ne peuvent que pousser le Conseil à remettre en cause le caractère réellement vécu de ces relations. La circonstance que le requérant serait peu instruit, répétée à plusieurs reprises dans la requête, n'est pas pertinente dès lors que la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif particulier. A cela il convient d'ajouter le désintérêt du requérant quant au sort de son second partenaire après qu'il a prétendument été surpris en flagrant délit d'acte homosexuel avec lui, et ce, alors même qu'il soutient qu'il était alors en couple depuis pas moins de 8 années avec cette personne, dont il se dit plusieurs fois « *fan* » lors de ses entretiens (entretien CGRA du 10/07/2020, p.20). Quant au déroulement du premier entretien personnel du requérant, force est de constater que le requérant a indiqué, en fin de cette audition, que « Tout s'est très bien passé. Je suis juste fatigué » et que l'avocat présent à ses côtés n'a pas mentionné d'autres problèmes, dans le chef de l'interprète, qu'un souci de compréhension. En outre, s'il apparaît, à la lecture de cet entretien personnel, que certains soucis de compréhension ont nécessité la reformulation de certaines questions, comme il est soulevé dans le courriel du 26 août 2020 de l'avocat du requérant, et à considérer même que cet interprète ait eu un rire nerveux lorsque le requérant a défini l'homosexuel « actif », de tels éléments ne permettent aucunement de pallier ou d'expliquer le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle alléguée. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle alléguée et des relations homosexuelles qu'il aurait entretenues dans son pays d'origine.

Partant, les ennuis qu'il dit avoir rencontrés à la suite de la découverte de son homosexualité ne peuvent pas être tenus pour établis.

15. S'agissant des problèmes invoqués en lien avec la carrière militaire du requérant, le Conseil observe, en premier lieu, l'absence de tout élément probant et convaincant à même d'étayer les propos du requérant selon lesquels : il aurait présenté à plusieurs reprises des examens en vue de monter en grade, mais n'aurait pas fait partie des lauréats pour des motifs de discrimination ethnique ; il aurait postulé à plusieurs formations et/ou missions qui lui auraient été refusées pour les mêmes motifs. Le Conseil ne peut en outre qu'observer, avec la partie défenderesse, que le requérant a, malgré tout, été promu soldat-chef, ce qui relativise considérablement ses allégations. S'il affirme n'avoir pu bénéficier de primes de fin d'année, il ressort de ses propos que leur octroi est laissé à la discrétion de ses supérieurs, avec qui il déclare spontanément ne pas s'entendre, car refusant de suivre certains de leurs ordres, et les critiquant ouvertement – allant jusqu'à les traiter de racistes (entretien CGRA du 26/11/2020, p.8) -. Partant, il ne semble pas surprenant que le requérant ne figure pas parmi les personnes que ses supérieurs choisissent de récompenser. En tout état de cause, cet élément ne constitue nullement une atteinte grave et encore moins une persécution. Il convient également d'ajouter que, du propre aveu du requérant, sa mésentente avec ses supérieurs n'a jamais entraîné la moindre conséquence dans son chef ; la seule nuit de détention dont il fait état étant en lien avec une faute commise par lui (entretien CGRA du 26/11/2020, p.10).

16. S'agissant de la désertion alléguée du requérant, le Conseil observe avec la partie défenderesse l'invocation plus que tardive de cet aspect de la demande du requérant, à la fin de son second entretien. En tout état de cause, force est de constater qu'en l'état actuel du dossier administratif, rien ne permet de conclure que le requérant serait, comme il l'affirme, un déserteur, et qu'il n'aurait pas simplement remis sa démission – comme il déclare d'ailleurs qu'il avait l'intention de le faire (entretien CGRA du 26/11/2020, pp.13-14) – ou, plus prosaïquement, un congé. Dès lors que cette désertion n'est pas établie, il n'est nul besoin de se prononcer sur les conséquences – du reste, hypothétiques, à défaut du moindre élément probant pour les établir – que celle-ci serait susceptible d'entraîner dans le chef du requérant.

17. S'agissant enfin du viol que le requérant dit avoir subi à l'âge de 8 ou 9 ans par un cousin, il déclare lui-même que cet épisode de sa vie appartient au passé et concède même avoir accepté l'invitation sur « Facebook » de son cousin, auteur dudit viol (entretien CGRA du 10/07/2020, p.21). Si la requête allègue, à plusieurs reprises, que ce viol constituerait un élément fondamental pour apprécier le récit du requérant et qu'il aurait façonné son identité sexuelle, force est d'en constater le caractère purement déclaratif et non étayé. Le requérant n'a, du reste, produit aucun examen psychiatrique à même d'éclairer utilement quant à ce. Quant à ses allégations selon lesquelles ce viol, s'il était connu de sa famille, pourrait être constitutif d'ennuis, elles sont totalement hypothétiques et le requérant n'explique pas à quel type de problèmes il pourrait s'exposer.

18. Les informations relatives à la situation des homosexuels en Mauritanie reprises dans la requête, sont sans pertinence en l'espèce : en effet, en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie.

19. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

20. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

21. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Mauritanie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

23. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN